



COVID 19 – Situation sanitaire

Note 5

SGEC/2020/912
08/10/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

A la suite de l'annonce de mesures restrictives dans certains territoires, le gouvernement a précisé l'étendue de ces mesures et notamment leur impact sur le secteur scolaire.

Par ailleurs, Le Ministère de l'Education Nationale et la Caisse d'Assurance Maladie ont précisé la démarche à mettre en œuvre dans les établissements scolaires en cas de suspicion ou de confirmation d'une contamination par la COVID 19.

La présente note a pour objet de vous communiquer ces différentes informations qui complètent les informations diffusées dans la note 4 du 21 septembre 2020.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, la diffusion de cette note auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. IMPACT DES RECENTES MESURES RESTRICTIVES DANS CERTAINS TERRITOIRES

Sauf rédaction expressément différente des arrêtés préfectoraux, l'ensemble des mesures annoncées par le ministre de la santé depuis le 24 septembre 2020 ne concerne pas les établissements scolaires.

En effet :

- 1) La fermeture des salles de sport, gymnases et autres installations sportives ne concerne pas l'accueil des activités sportives scolaires ni les activités sportives des mineurs.

En conséquence, les établissements scolaires disposant de leurs propres installations peuvent continuer à les utiliser. Et les établissements publics (municipaux par exemple) doivent rester accessibles aux élèves pour les activités d'EPS alors même qu'ils sont fermés au public. L'activité des associations sportives scolaires peut elle aussi se poursuivre en salle.

De même l'accès aux piscines reste ouvert aux activités scolaires et aux activités associatives sportives destinées aux mineurs.

- 2) L'interdiction des rassemblements de plus de x (selon les territoires) personnes ne concerne que les rassemblements festifs se déroulant en espace privé ou public.

En conséquence les réunions professionnelles peuvent se dérouler, dans tous les territoires et à tous les niveaux : établissements, diocésains, académiques, régionaux, nationaux.

Bien entendu ces réunions sont organisées de façon à respecter scrupuleusement les gestes barrières :

- **Port du masque en permanence,**
- **Distanciation au maximum des possibilités,**
- **Gel hydro-alcoolique à disposition.**

- 3) La fermeture des ERP ne concerne pas les établissements scolaires si les établissements d'enseignement supérieur puisqu'ils appliquent un protocole sanitaire strict.
- 4) Enfin, la fermeture des restaurants ne concerne pas les restaurants scolaires et universitaires.

2. PRECISIONS SUR LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE CONTAMINATION A LA COVID 19

La procédure à suivre est inchangée. Cf. la note 4.

2.1. FICHIER NORME DE TRANSMISSION DES CAS CONTACTS POSSIBLES

Le Ministère de l'Education Nationale et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, ont élaboré un fichier Excel normé destiné à faciliter le traitement des listes de cas contact possibles par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et/ou les ARS.

Il vous est demandé d'utiliser ce modèle de fichier pour communiquer les listes des cas contacts possibles au DASEN.

Remarque : je rappelle que la responsabilité des chefs d'établissement consiste à communiquer la liste des cas contacts possibles. C'est l'ARS ou la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui a ensuite la responsabilité de la confirmation de cette liste et du contact personnalisé avec les personnes confirmées sur cette liste.

2.2. MODELES DE COURRIERS D'INFORMATION DES PARENTS

Le Ministère de l'Education Nationale a diffusé des modèles de courrier destinés à l'information des parents et/ou des enseignants et des personnels en cas de cas confirmé de contamination par la Covid 19. Ces courriers sont annexés à la présente note.

2.3. MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES PARENTS

A plusieurs moments de la procédure à suivre en cas de contamination à la Covid 19, (Cf. Note 4), les parents peuvent attester sur l'honneur de la situation de leur enfant.

Un modèle d'attestation a été élaboré par le Ministère de l'Education Nationale. Il est annexé à la présente note sous deux formats : Word et PDF.

3. PRECISIONS SUR LES CONDITIONS DU PORT DU MASQUE POUR CERTAINS ELEVES

Plusieurs établissements nous ayant fait part de difficulté d'interprétation de la phrase figurant au bas de la page 4 du Protocole sanitaire :

« L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies »

Il convient de lire, dans cette phrase, que le médecin référent est le médecin qui suit habituellement un élève souffrant d'une pathologie potentiellement incompatible avec le port du masque.

Remarques :

- 1) Une telle prescription doit être circonstanciée.
- 2) Le chef d'établissement transmet la prescription au médecin scolaire.